

**CONVENTION
DE SERVITUDES****SERVICE MAITRISE D'OUVRAGE**

Suivi par : Valentin MEDJADJ

**SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENÇALE**Le Tholonet - CS 70064 - 13182 Aix-en-Provence CEDEX 5
Tél. 04 42 66 70 00 - Fax. 04 42 66 70 80 - www.canal-de-provence.comDossier n° **20396 - 001**

Secteur : REALIMENTATION SOURCE DE ROQUES HAUTES

Je soussigné,

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE, Collectivité territoriale dont le siège social est situé 52 Avenue de Saint-Just à MARSEILLE (13013), identifiée au SIREN sous le numéro 221 300 015, représentée par sa Présidente Madame Martine Vassal,

Habilitée par

Et à l'effet des présentes par décision du

Propriétaire(s) de l'immeuble identifié au tableau ci-dessous

COMMUNE	DESIGNATION CADASTRALE				
	Section	N°	Lieu-dit	Longueur (m)	
BEAURECUEIL	AK	183	ROQUES-HAUTES	231	Sur plan : Tracé vert avec fuseau jaune
-		42	-	4	
-		41	-	139	
-		40	-	93	
-	AL	13	-	83	Le propriétaire autorise la SCP à occuper durant la période des travaux une surface supplémentaire d'environ 500 m ² sur la parcelle cadastrée section AL n°47 (confère zone beige sur plan n°2).
-		22	-	165	
-		54	-	3	
-					
					Le propriétaire autorise également la SCP à mettre en place sur la parcelle cadastrée section AK n°183 un stérilisateur UV, compris dans la servitude des trois mètres.

Et dénommé ci-après « le propriétaire ».

Après avoir pris connaissance du tracé projeté des canalisations d'eau, consent et s'oblige à supporter l'implantation dans le sous-sol des parcelles désignées ci-dessus, d'un tronçon de l'ouvrage précité.

- I. Cette servitude d'aqueduc souterrain et de passage, dont l'emplacement est indiqué sur le plan parcellaire déposé au siège de la Société du Canal de Provence (SCP), auquel les parties déclarent se référer expressément, s'étendra sur une bande de trois mètres de largeur et donnera droit, au profit de la SCP :
- d'établir, dans cette bande une ou plusieurs canalisations à au moins un mètre de profondeur et les accessoires liés au réseau ;
 - d'une façon générale, de pénétrer et d'exécuter tous travaux nécessaires sur lesdites parcelles pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation et des ouvrages accessoires ;
 - de procéder aux abattages nécessaires ou désouchages des arbres ou arbustes, nécessités pour l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;
 - d'occuper temporairement, pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages et la réalisation des fouilles éventuellement prescrites par arrêté préfectoral en matière d'archéologie, une bande de terrain supplémentaire de cinq mètres de largeur.
- II. En contrepartie de l'exécution des obligations résultant de la présente convention et sans préjudice, éventuellement, des indemnités prévues à l'article IV, alinéa b ci-dessous, la SCP versera au propriétaire, hors l'intermédiaire de son notaire, pour règlement définitif de tout préjudice pouvant résulter des servitudes définies plus haut, une indemnité forfaitaire et unique d'un euro symbolique, correspondant aux sujétions résultant du droit cédé.

Commission permanente du 12 mai 2017 - Rapport n° 61

- III. Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain occupé par la ou les canalisations, dans les conditions qui précèdent. Il pourra cultiver normalement l'emprise de la servitude et, si ce n'est à l'aplomb même des canalisations, procéder à la plantation de vigne ainsi qu'à celle d'arbres fruitiers à faible densité et développement moyen, étant cependant exclue toute plantation ou construction qui soit de nature à empêcher l'entretien et la réparation des canalisations.

Il s'engage :

- a) à permettre l'établissement, en limite des parcelles cadastrales, des poteaux, ou repères délimitant la servitude et indiquant l'emplacement de la canalisation ou des ouvrages accessoires.
- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages,
- c) à signer l'acte authentique réitérant la présente constitution de servitude. Cet acte sera établi aux frais de la SCP par le notaire qu'elle désignera à cet effet.
- d) en cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs parcelles considérées, à dénoncer à l'acquéreur ou au coéchangiste les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit acquéreur ou coéchangiste à les respecter en ses lieu et place.

- IV. La SCP s'engage :

- a) À remblayer et à régaler les terrains à la suite des travaux de pose des canalisations ou d'ouvrage et des travaux éventuels de réparation, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée sur laquelle la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus, article III b,
- b) À indemniser, soit le propriétaire s'il exploite lui-même, soit le locataire ou l'exploitant et le propriétaire sur la base du contrat qui les lie, des dommages pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois et taillis traversés, lors de l'exécution des travaux d'équipement ou d'entretien.

- V. La SCP aura la pleine et entière jouissance du droit cédé à partir de ce jour, lequel est transmissible à la collectivité publique concédante, aux mêmes conditions, conformément à l'article 6 du cahier général de la concession, comme à tous les ayant droit éventuels de la SCP.

- VI. Le propriétaire soussigné déclare que les parcelles figurant au tableau ci-dessus lui appartiennent en toute propriété

Il déclare, en outre, qu'elles sont ou ne sont pas ¹ libres de toute servitude et qu'elles sont ou ne sont pas ¹ grevées d'une ou plusieurs ¹ inscriptions hypothécaires.

Il donne tous pouvoirs au porteur des présentes à l'effet d'en déposer un exemplaire au rang des minutes du notaire ci-dessous désigné avec reconnaissance d'écriture et de signature afin de procéder aux formalités de publicité foncière.

Fait à..... Le.....

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

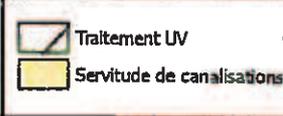
Pour le Département des Bouches-du-Rhône

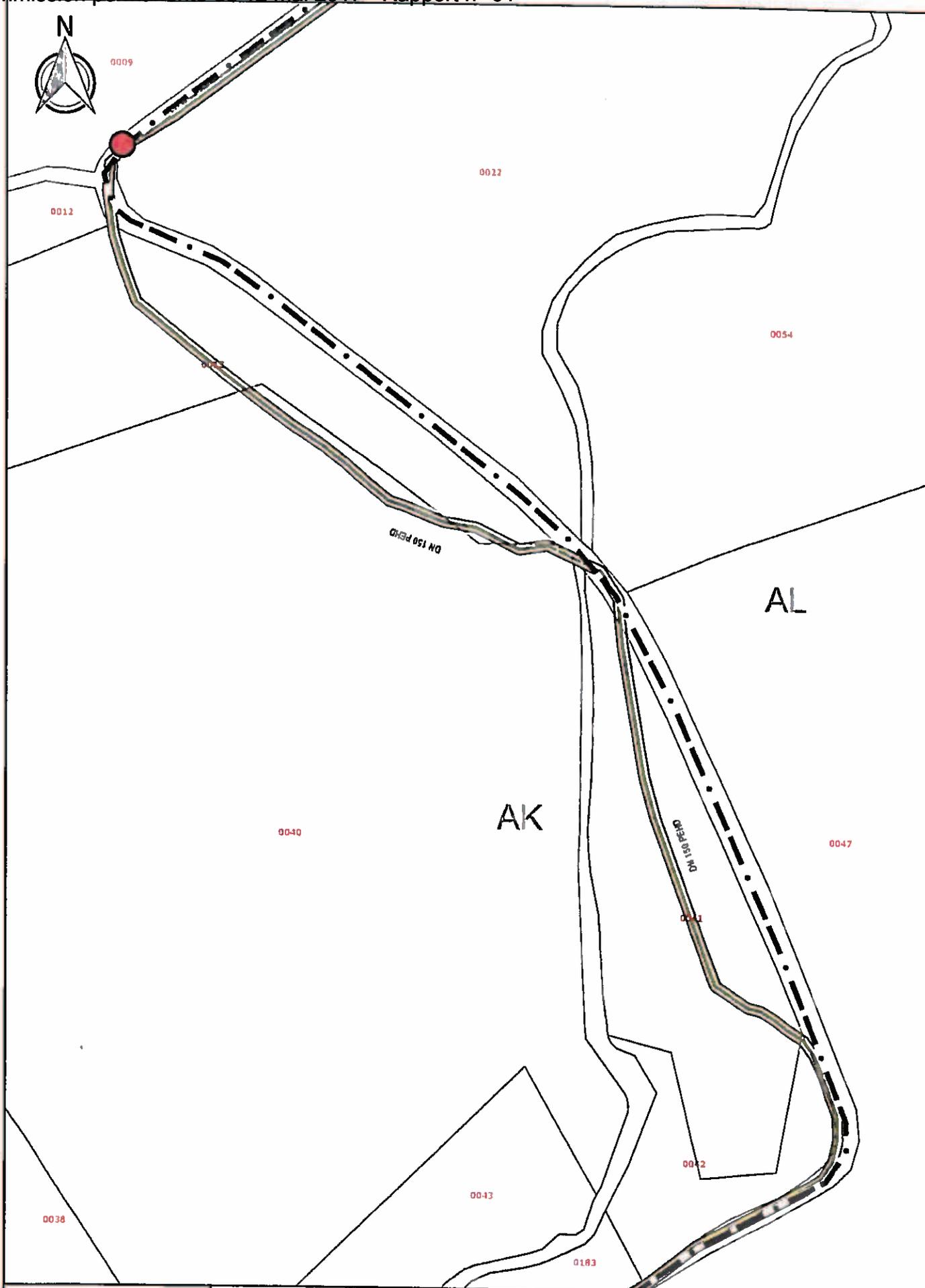
.....

(Nous vous invitons également à signer et dater le ou les plan(s))

¹ Rayer la mention inutile

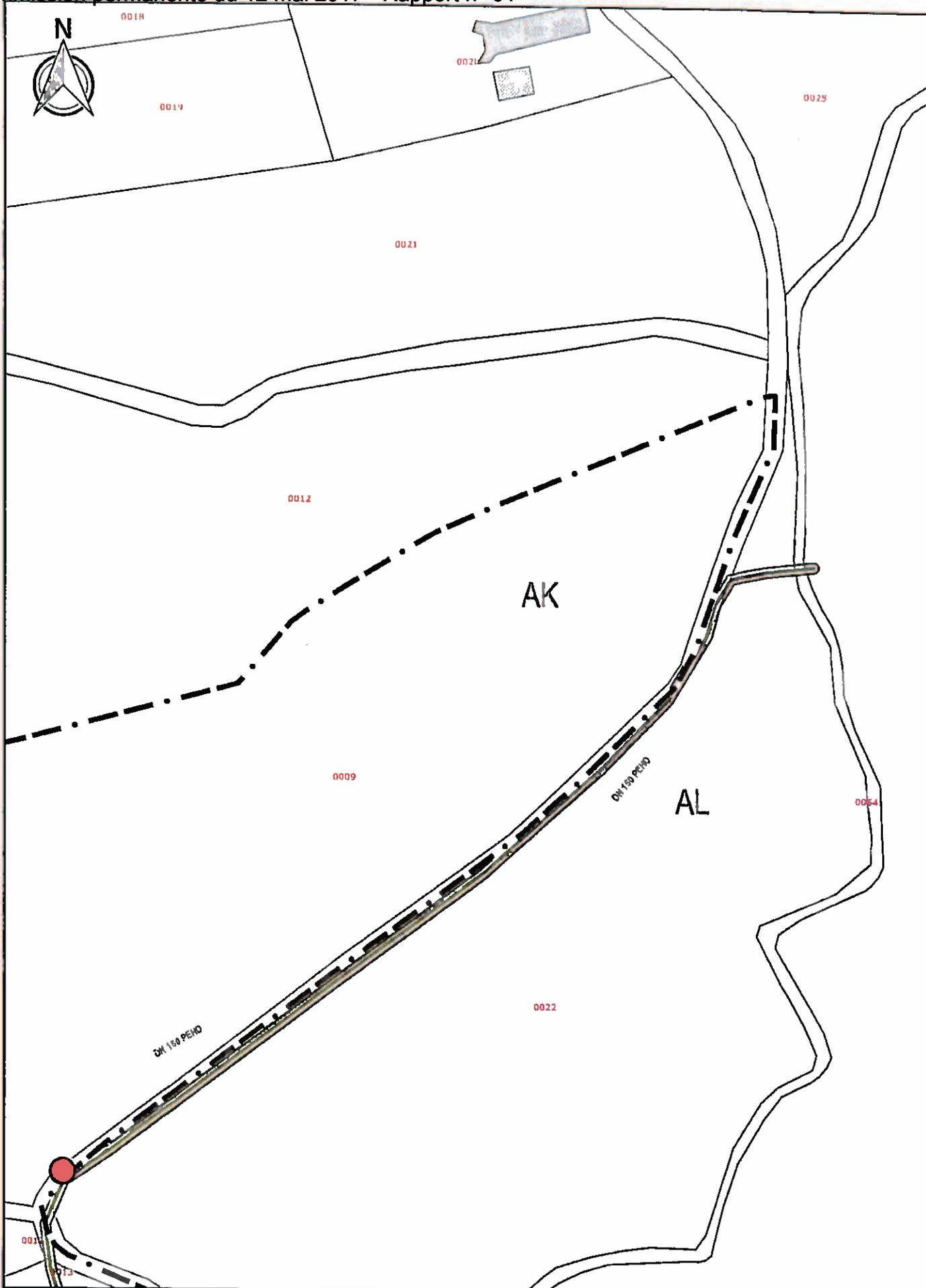


 <p>SCPI DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMÉNAGEMENT DE LA MÈDITERRANÉE Le Trésorier - CS 70004 - 13 000 Aix-en-Provence Cedex 03 Tél. 04 91 22 10 00 - Fax 04 91 22 10 01 - www.canal-provence.com</p>	 <p>Traitement UV Servitude de canalisations</p>	 <p>Projet Tracé</p>	<p>1:2 000</p>	<p>0 20 40 m</p> 
<p>Ext. Roqueshautes</p>	<p>Indice : A</p>	<p>Commune(s) de Beaucueil</p>	<p>Section(s) AI, AK, AM</p>	<p>A/d4</p>



 <p> SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE L'UNIFORMITÉ DE LA BONNE PROVENANCE 11 Boulevard CS 78000 13191 St-Jean-Puy (Provence) 049064 04 91 42 11 00 - 04 91 42 11 01 - www.scp.fr </p>	———— Projet tracé - - - - Forage dirigé ● Poteau incendie	1:2 000	0 20 40 m 

Ext. Roqueshautes	Indice : A	Commune(s) de Beaurecueil	Section(s) AL, AK	3/04
-------------------	------------	---------------------------	-------------------	------



<p> SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE L'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION PROVÉNALE 1, rue de la République - CS 70004 - 13102 Aix-en-Provence cedex 03 Tél. 04 91 92 00 00 - Fax. 04 91 92 00 04 - www.canal-provence.com </p>	<p> ———— Projet tracé ● Poteau incendie </p>	<p>1:2 000</p>	<p>0 20 40 m</p>	
<p>Ext. Roqueshautes</p>	<p>Indice : A</p>	<p>Commune(s) de Beaurecueil</p>	<p>Section(s) AL, AK</p>	<p>4/6</p>

CONVENTION DE PARTENARIAT

Relative au projet de réalimentation du ruisseau de Roqueshautes et de sauvegarde des Ecrevisses à pattes blanches

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale, Société Anonyme d'Économie Mixte, enregistrée sous le numéro de SIREN 057 813 131, dont le siège social est situé à LE THOLONET – CS 70064 – 13182 AIX EN PROVENCE CEDEX 5, agissant en sa qualité de concessionnaire de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, représentée par Monsieur Bruno VERGOBBI, Directeur Général,

Ci-après dénommée la « SCP »

Et

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, Mme Martine VASSAL, en vertu de la délibération n°1 de la Commission permanente du 2 avril 2015,

Ci-après dénommé « CD13 »

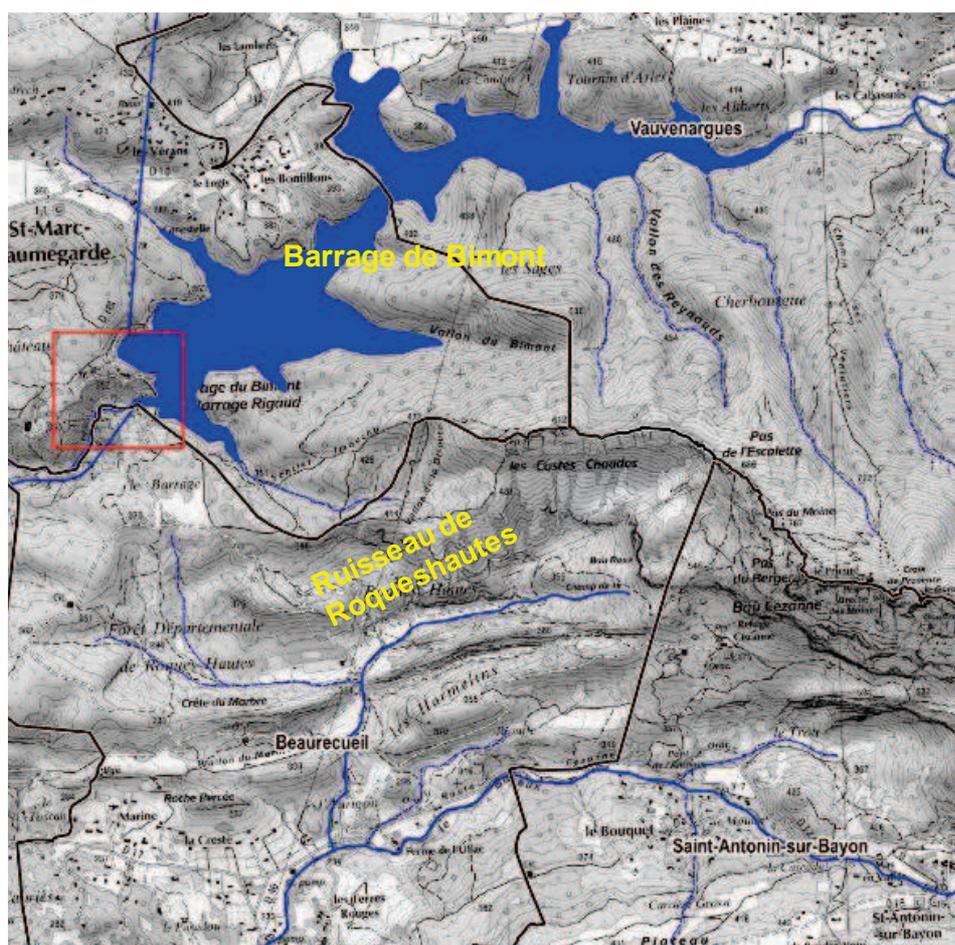
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1- RAPPEL DU CONTEXTE

La présente convention s'inscrit dans le cadre du vaste projet de rénovation du barrage de Bimont, et a pour but de statuer des modalités de réalisation et financement du projet de réalimentation du ruisseau de Roqueshautes (commune de Beaurecueil) et de sauvegarde des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*).

La Société du Canal de Provence a entamé la rénovation du barrage de Bimont, projet qui a été déclaré d'utilité publique par le Conseil Régional fin 2015.

Dans le cadre de cette opération, il est prévu d'abaisser le plan d'eau de la retenue pendant 2 ans (printemps 2017 à 2019). Le niveau de la retenue de Bimont a un lien indirect, via des réseaux karstiques, avec le débit de la source de Roqueshautes, qui contribue à alimenter (via une source) le ruisseau portant le même nom.



Carte 1 : localisation du projet

Les conséquences de la vidange partielle à venir de la retenue de Bimont ne sont pas prévisibles précisément, car des telles conditions ne se sont jamais produites auparavant ; au stade des connaissances actuelles sur le fonctionnement des aquifères dans le secteur, il est impossible de prévoir quel sera le débit du ruisseau pendant la vidange. Cependant, suite notamment aux interrogations du Conseil Départemental 13 et des riverains à ce sujet, la SCP a étudié la possibilité de réalimenter le ruisseau.

En effet, nombreux enjeux sont présents à proximité du ruisseau de Roqueshautes :

- La présence d'écrevisses à pattes blanches (espèce protégée au niveau national et européen) en aval de la source ;
- Un usage agricole à partir d'un système de martelière/pompape, qui permet par moments de pomper l'eau du ruisseau pour alimenter des oliveraies du domaine départemental ;
- Un usage DFCL, desservi par le même réseau bénéficiant du pompape dans le ruisseau, afin de remplir une citerne sur la piste d'accès vers le refuge Cézanne ;
- L'usage domestique de la ferme, autorisée par arrêté préfectoral de 1983 à prélever un débit maximal journalier de 3 m³.
- Des enjeux paysagers représentés par la ripisylve dans un lieu très fréquenté par les randonneurs.

Compte tenu de ces enjeux, la SCP a proposé de réunir l'ensemble des parties prenantes afin de discuter de l'utilité de réaliser le projet de réalimentation du ruisseau.

Plusieurs réunions ont eu lieu avec les représentants de :

- Conseil Département des Bouches du Rhône ;
- Société du Canal de Provence ;
- Fédération de Pêche des Bouches-du-Rhône et de Protection du Milieu Aquatique ;
- Agence Française de Biodiversité (ex ONEMA)
- Syndicat d'Aménagement du Bassin d'Arc (SABA);
- DDTM13 – Pole Milieux Aquatiques ;
- Grand Site Sainte Victoire.

Au cours de ces réunions, les modalités de réalisation du projet de réalimentation du ruisseau et de sauvegarde des écrevisses à pattes blanches ont été discutées. L'ensemble des interlocuteurs a convenu de la nécessité de réaliser le projet.

Une convention sera également rédigée entre la SCP et les partenaires ayant une expérience de terrain dans le secteur (Fédération de Pêche, SABA) afin de déterminer les modalités de suivi des écrevisses, et aussi un mode opératoire concernant le déclenchement de la réalimentation.

2- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer la répartition des rôles entre les parties signataires.

Il s'agit de déterminer les engagements des Parties concernant le projet de réalimentation du ruisseau en vue de la sauvegarde des écrevisses.

3- ENGAGEMENTS DES PARTIES ET MODUS OPERANDI

3.1 LE TRACE RETENU

Suite aux relevés réalisés sur le terrain par la SCP en concertation avec le CD13, le tracé suivant a été retenu (cf. carte 2).

Ce tracé sera réalisé par la SCP en posant une conduite enterrée en PEHD de diamètre nominal 150 mm, d'une longueur de 1.3 km. Le raccord sera réalisé sur le réseau SCP de Beurecueil, alimenté par l'eau du Verdon.

Le débit pouvant être délivré au ruisseau en période de pointe sera de 6 l/s ; ceci est basé sur la capacité de transit dans le réseau SCP en période estivale, compte tenu des débits actuellement souscrits par les clients du réseau.

Compte tenu des enjeux décrits au paragraphe 1, il est prévu également de :

- installer un poste de traitement UV (dispositif GERMI réglé à 40 mJ/cm²) pour éviter l'éventuelle contamination de la population d'écrevisses habitant le ruisseau par la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*) ; le traitement UV de l'eau acheminée devrait permettre d'éliminer les spores de ce pathogène.
- poser un poteau incendie délivrant 60m³/h (comme requis par le SDIS) en fonctionnement de non simultanéité avec une autre borne et poteau présents sur le réseau SCP de Beurecueil.

Extension du réseau de Roqueshautes



DTI - SAE
Date : 03/02/2017
Dessiné par : EE - Vérifié par : AS
Sources : SCP - © IGN - SCAN25 ©
Référence : 19170036
Fichier :
REPRODUCTION INTERDITE

Légende

-  Poteau incendie
-  Réseau enterré
-  Forage dirigé

SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION PROVENÇALE



Le Trilonet - CS 70364 - 13152 Aix-en-Provence CEDEX 5
Tél. 04 42 95 70 00 - Fax. 04 42 95 70 80 - www.canal-de-provence.com

Carte 2 : tracé de l'extension de Roqueshautes

3.2 SUIVI DU RUISSEAU ET CONDITIONS D'ALIMENTATION

Des suivis du ruisseau de Roqueshautes ont été réalisés dans le passé par l'IRSTEA d'Aix-en-Provence et par la FDAAPPMA13.

La population des écrevisses à pattes blanches présente une densité de 433 individus/100 m² (résultats capture-marquage-recapture du relevé fait par la FDAAPPMA13 en 2015), et elle est répartie sur le secteur entre la source de Roques-Hautes et la martelière utilisée par le CD13.

Les relevés réalisés par l'IRSTEA montrent que la température se situe toute l'année autour de 13°C avec des variations été/hiver de l'ordre de 1.5°C et jour/nuite de 1°C.

Un suivi du débit du ruisseau est déjà en cours par la SCP et il va se poursuivre pendant toute la durée du projet. Le niveau d'eau et par conséquent le débit est enregistré en continu et relevé de façon hebdomadaire par un agent de la SCP.

Le suivi d'autres paramètres (température de l'eau, teneur en oxygène dissous, activité des écrevisses) sera nécessaire pour pouvoir identifier des points de réaction et mettre en place des mesures, telles que le déclenchement de la réalimentation du ruisseau.

Un protocole de suivi sera rédigé entre la SCP, la Fédération de Pêche, et le SABA afin de déterminer les modalités de suivi des écrevisses, et aussi un mode opératoire concernant le déclenchement de la réalimentation.

La cadence de relève des données sera variable en fonction de la saison et de la sensibilité du ruisseau (ex. relève plus fréquente à faible débit).

Le protocole à venir sera à réaliser idéalement entre mi-mai 2017 et fin octobre 2017, et devra être renouvelé et adapté en 2018 en fonction de l'expérience acquise en 2017.

Conditions préalables

L'eau fournie au ruisseau via l'adduction SCP sera traitée aux UV (40 mJ/cm²).

Avant toute alimentation vers le ruisseau, la conduite sera purgée. A cet effet un branchement spécifique sera posé dans un regard situé quelques mètres au-delà du lieu d'alimentation. L'opérateur qui viendra enclencher la réalimentation devra d'abord connecter un tuyau souple qui permettra de purger l'eau vers la grande pelouse départementale. Cette opération évacuera de la conduite l'eau stagnante (éventuellement plus chaude que celle venant en direct du réseau SCP). En cas de défaillance du système de traitement UV, il sera ainsi possible d'éliminer aussi l'eau non traitée, avant de reprendre l'alimentation du ruisseau.

Autres recommandations :

- Gestion de la martelière : la priorité de l'usage de l'eau étant destinée à la survie des écrevisses, la martelière devra être tenue abaissée pendant les périodes de baisse de débit du ruisseau, afin de garder le plus d'eau possible dans le secteur habité par les écrevisses.
- Accès au système UV et au regard de déclenchement de l'alimentation du ruisseau : la SCP et le CD13 donneront accès aux partenaires participant au suivi, afin qu'ils puissent intervenir pour déclencher la réalimentation. Un réseau de personnes sera identifié afin de pouvoir intervenir en toute circonstance.
- La SCP implantera un panneau d'information sur la fragilité du ruisseau, dans un lieu adapté indiqué par le CD13.

4- MODALITES FINANCIERES ET AUTRES

Financement de l'extension de réseau permettant la réalimentation

Lors des échanges préalables au projet d'extension de réseau de Roqueshautes, il a été convenu que la SCP et le CD13 financeraient le projet, dont l'estimation initiale s'élevait à 160000 € HT. Ce prix incluait les travaux, les dossiers réglementaires, et les dépenses associées à l'exploitation du réseau pendant deux étés. Dans ces conditions le CD13 s'était engagé à financer la moitié du projet, jusqu'à un montant maximal de 80000 € HT.

Au terme d'une nouvelle estimation du coût de pose du tracé (cf. Annexe 1), plus précise et tenant compte de contraintes de terrain particulières (ex. nécessité de réaliser un forage dirigé sous le ruisseau au niveau du pont près de la martelière, car trop peu d'espace pour poser la conduite sous piste) le montant des travaux s'élève à 205 000 € HT, ce qui porte le montant prévisionnel global de l'opération à 249 000 € HT.

Libellé	Montant € H.T
Travaux d'extension du réseau de réalimentation	205 000
Traitement UV	10 000
Dossiers réglementaires (site classé et loi sur l'eau)	4 000
Surcoût exploitation réseau (électricité pompage 6l/s) + maintenance sur 2 ans	30 000
Total	249 000 € H.T

Compte tenu de l'engagement déjà pris, le financement du CD13 restera inchangé (80 000 € HT) et la SCP financera le reste du montant. Le CD13 s'engage à verser à la SCP la somme de 80 000 € HT sous forme de virement bancaire, qui interviendra à la date d'effet de la présente convention.

Le versement de cette contribution sera adressé au nom du CANAL DE PROVENCE

Domiciliation AIX EN PROVENCE Coordonnées de la SCP LE CANAL DE PROVENCE CS 70064 AIX EN PROVENCE CEDEX 5	Code Banque 30077	Code Guichet 04866	N° de Compte 10004200201	Clé RIB 45
--	--------------------------	-----------------------	-----------------------------	---------------

pour le compte du Canal de Provence (Ci-joint RIB en annexe 2)

Cependant, le Département se réserve le droit de contrôler l'utilisation des fonds alloués. A ce titre, la SCP devra tenir un compte d'emploi. A la fin de l'étude, les fonds non utilisés par la SCP seront reversés au Département.

Suivis

Les modalités des suivis seront définies par la convention en cours de rédaction entre la SCP, la Fédération de Pêche et le SABA.

Aspects fonciers

Le tracé de la conduite de réalimentation se trouve sur des parcelles appartenant au Conseil Départemental. Une convention de servitude est signée en parallèle de ce document.

Autres contributions

Le Conseil Départemental s'engage à fournir l'alimentation électrique permettant de faire fonctionner le système UV, tandis que la SCP prend à sa charge la consommation électrique des pompes utilisées pour acheminer le débit nécessaire à la réalimentation. La SCP financera également le panneau d'information qui sera posé sur site.

Partage des données

Les données acquises pendant le projet seront capitalisées sur un serveur FTP que la SCP s'engage à mettre à disposition des parties.

Un récapitulatif des modalités de participation de chaque Partie au projet est présenté dans le tableau suivant

Partie concernée	Participation au partenariat
SCP	Réalisation des travaux de l'extension de réalimentation (205 000 € HT, dont 80 000 € HT de financement CD13) Dispositif de traitement UV Dossiers réglementaires Surcoût exploitation maintenance réseau Achat et pose panneau information
CD13	Financement du projet de réalimentation et sauvegarde des écrevisses (80 000€ HT) Mise à disposition locaux et électricité pour traitement UV

5- RESPONSABILITE

L'engagement de la SCP se limite à la bonne réalisation des travaux d'alimentation du ruisseau de Roqueshautes, la responsabilité de la SCP ne pourra être engagée pour une toute autre raison.

6- FORCE MAJEURE

Les Parties de cette convention ne seront en aucun cas responsables, l'une envers l'autre, des conséquences dommageables résultant d'un cas de Force Majeure, c'est-à-dire d'un événement qui échapperait au contrôle d'une ou des parties et dont les effets insurmontables empêcheraient la ou les parties d'exécuter sa mission. La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement.

7- CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à conserver confidentielles, pendant l'exécution de la convention et durant 3 ans après la fin de celle-ci, les informations de nature financière mentionnées à l'article 4 de la présente convention, ainsi que toutes les études et données concernant la présence de l'écrevisse à pattes blanches dans le ruisseau de Roqueshautes.

Les Parties devront prendre toutes les dispositions pour que ces informations ne soient pas divulguées à des tiers et veilleront au respect de ces informations par leurs salariés, prestataires ou sous-traitants.

Toutes publications ou communications écrites ou orales relatives à la présente convention par une des parties ne pourront être effectuées que d'un commun accord entre elles. Cet accord devra être express et matérialisé par un écrit adressé à l'autre partie qui pourra demander à être associée à une relecture et à être citée en tant que co-auteur. Elles feront connaître leur décision dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la demande.

8- DUREE DU PARTENARIAT ET CONDITIONS DE RESILIATION.

8-1 DUREE

La présente convention prend effet à partir de la date de signature des deux parties jusqu'au 31/12/2019, date à laquelle le barrage de Bimont devrait avoir retrouvé sa cote de remplissage normale, et le ruisseau de Roqueshautes son débit habituel. Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque motif que ce soit, le projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les parties, être prorogée par voie d'avenant.

8-2 CONDITIONS DE RESILIATION

La présente Convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations.

Cette résiliation ne devient effective qu'au terme d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par la partie plaignante exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté n'empêche pas la partie défaillante de remplir les obligations issues de la présente Convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des préjudices éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la Convention.

9- DROIT APPLICABLE-REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est soumise à la loi française.

Les Parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable à toute difficulté ou différend qui surviendrait dans l'exécution ou l'interprétation ou la validité de la présente convention ou en relation avec celle-ci.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation ou l'inexécution de la présente convention qui ne serait pas réglé à l'amiable dans un délai de deux mois à compter de la notification de la contestation par l'une des Parties, sera soumis au Tribunal compétent d'Aix-en-Provence.

Fait en trois exemplaires originaux dont un pour la SCP et deux pour le CD13.

le *(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)*

ANNEXE 1 : DEVIS ESTIMATIF LE COUT DES TRAVAUX DU RESEAU DE REALIMENTATION

DEVIS PREVISIONNEL

22/03/2017

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE
Le Tricastin - CS 7000P - 13100 Aix-en-Provence CEDEX 6
Tel 04 42 48 70 00 Fax 04 42 48 70 03 www.scp-am.com



Personne à rappeler :
Service de la Maintenance
V. LEHUGER (04.42.66.71.59)

Rénovation

AFFAIRE : Réseau de Beaurecueil 9511 ant 00
Pose de 1050ml DN 150 et 300 DN100
Réalimentation sources de Roques Hautes

N°	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	TOTAL
B2503	FP GRILLAGE AVERTISSEUR	mètre	1325,00	0,81 €	1 073,25 €
C2408	FOURNITURE POSE TUYAU FONTE DUCTILE 150	mètre	1050,00	43,80 €	45 990,00 €
C2409	FOURNITURE POSE PIECES SPECIALES FONTE DUCTILE 150	mètre	150,00	43,80 €	6 570,00 €
C2404	FOURNITURE POSE TUYAU FONTE DUCTILE 100	mètre	300,00	27,67 €	8 301,00 €
C2405	FOURNITURE POSE PIECES SPECIALES FONTE DUCTILE 100	mètre	30,00	27,67 €	830,10 €
C2482	RACCORDEMENT TUYAU FONTE DN60 A DN150	forfait	1,00	582,08 €	582,08 €
C1208	FOURNITURE POSE TUYAU PE 50 PN 16	mètre	20,00	8,06 €	161,20 €
C1209	FOURNITURE POSE PIECES SPECIALES PE 50 PN 16	mètre	20,00	8,06 €	161,20 €
M2213	FP ENSEMB. COMPT. IRR 3/6	unité	1,00	573,32 €	573,32 €
G2100	BETON C20/25	m3	10,00	115,26 €	1 152,60 €
P2461	POSE POTEAU INCENDIE DN 150	unité	1,00	406,77 €	406,77 €
T2401	TERRASSEMENT ENG MECA < 20 m3	m3	70,00	25,35 €	1 774,50 €
E2406	EQUIPE COMPLETE AVEC TRACTO	heure	24,00	92,21 €	2 213,04 €
E1230	BARRIERAGE SECURITE	mètre	200,00	5,20 €	1 040,00 €
E1211	INSTAL REPLIZONE 1	forfait	1,00	187,69 €	187,69 €
E1214	PV INSTAL CHANTIER	FT	1,00	197,23 €	197,23 €
E1260	COMPLEMENT TOPO	forfait	1,00	553,26 €	553,26 €
E1245	LOCALISATION RESEAU AVEC TERRASSEMENT	heure	40,00	84,83 €	3 393,20 €
T2414	PV PRESENCE RESEAU	mètre	500,00	10,60 €	5 300,00 €
R1317	FP RV OPERCULE REV DN 150 PMS 16	unité	5,00	576,31 €	2 881,55 €
R1313	FP RV OPERCULE REV DN 60 PMS 16	unité	2,00	230,52 €	461,04 €
P2411	REG 1000 VENT TF	unité	3,00	1 191,04 €	3 573,12 €
R6328	FP BAC PAVA	unité	7,00	92,21 €	645,47 €
P2432	OUV REJET VIDANGE	unité	1,00	212,07 €	212,07 €
T1236	DEBLAI OA CL A MAIN	m3	15,00	34,58 €	518,70 €
T2101	TRANCHEE TN EMPRISE REDUITE	mètre	1325,00	14,41 €	19 093,25 €
T2250	PV TRANCHEE ROC SS EX 40-175	dm	9937,50	3,46 €	34 383,75 €
T2707	FORAGE DIRIGE PEHD 180	mètre	25,00	288,16 €	7 204,00 €
T2730	INSTAL REPLI CHANTIER FORAGE DIRIGE	forfait	1,00	1 106,52 €	1 106,52 €
T2731	PV FORAGE DIRIGE TERRAIN ROCHEUX	mètre	25,00	31,12 €	778,00 €
E1231	FEUX TRICOLORES	jour	20,00	73,26 €	1 465,20 €
B2148	GRAVE CIMENT COMPACTEE DE 50 M3 A 100 M3	m3	70,00	54,61 €	3 822,70 €
e1310	SABLE TOUT VENANT 0/4	m3	150,00	23,33 €	3 499,50 €
T1140	EVACUATION DEBLAI ENG MECA	m3	387,90	11,53 €	4 472,49 €
T1142	MISE EN DECHARGE CONTROLEE	m3	387,90	7,50 €	2 909,25 €
B2131	FMP MANUELLE BB 0/6 EP 6 CM	m2	240,00	31,81 €	7 634,40 €
B2157	RABOTAGE REVETEMENT CHAUSSEE EP 5 A B CM < 300 M2	m2	240,00	11,53 €	2 767,20 €
B2150	REFECTION CHEMIN EMPIERRE	m2	3072,08	6,36 €	19 538,42 €
	Raccord Forfait Tube UV				
e2406	EQUIPE COMPLETE AVEC TRACTO	heure	48,00	92,21 €	4 426,08 €
C2415	FOURNITURE POSE PIECES SPECIALES FONTE DUCTILE 300	mètre	35,00	89,91 €	3 146,85 €
	SOUS-TOTAL				205 000,00 €
	DIVERS & IMPREVUS				0,00 €
	TOTAL TRAVAUX HORS TAXES				205 000,00 €

Les prix unitaires appliqués à ce devis estimatif sont établis aux conditions économiques du 1er janvier 2017 et sont valables jusqu'au 31 décembre 2017.

ANNEXE 2 : RIB DE LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE

✕

Société Marseillaise de Crédit 		Titulaire du compte : LE CANAL DE PROVENCE		
		Libellé du sous-compte : COMPTE COURANT		
Code banque	Code Agence	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
30077	04866	10004200201	45	AIX EN PROVENCE ENTR

IBAN : FR76 3007 7048 6610 0042 0020 145
BIC : SMCTFR2A

Adresse :
LE CANAL DE PROVENCE
CS 70064
13182 AIX EN PROVENCE CEDEX 5

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE / IBAN Partie réservée au destinataire du relevé

✕